

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 15 décembre 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 janvier 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 15 décembre 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme Y, pharmacien titulaire de la Pharmacie Y sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 mars 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D, du 4 février 2008, ayant décidé de rejeter sa plainte et de relaxer M. X ; Mme Y critique la décision de première instance sur plusieurs points ; il est, selon elle, bien établi, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, d'une part, que M. X a lui-même rédigé les ordonnances litigieuses attribuées à son père et, d'autre part, qu'une procédure judiciaire a bien été intentée au pénal, puisqu'il a, depuis lors, été condamné pour exercice illégal de la médecine selon ses propres dires ; de même, Mme Y ajoute qu'une réclamation adressée à la Caisse primaire d'assurance maladie de ... serait toujours en cours d'examen ;

Vu la décision attaquée du 4 février 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a décidé que les faits allégués par Mme Y n'étaient pas de nature à engager la responsabilité disciplinaire de M. X ;

Vu la plainte formée le 5 juin 2006 par Mme Y et dirigée à l'encontre de M. X, son ancien pharmacien adjoint ; selon la plaignante, M. X aurait écrit de sa main et télétransmis en tiers payant à la CPAM de ... 68 ordonnances sur un an pour un montant d'environ 2000 € en utilisant des ordonnances à l'entête de son père pour lui et sa famille ; ces ordonnances étaient tirées d'un carnet à souche d'ordonnances neuves à l'entête de M. Z ex. chirurgien dentiste à la retraite, non inscrit au conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes et à l'adresse de l'ancien cabinet ; la plaignante rappelait à cet égard qu'un chirurgien dentiste n'a pas le droit de prescrire des médicaments sans rapport avec l'art dentaire et ne doit pas demander le remboursement des médicaments pour sa famille ; de plus, les ordonnances doivent porter l'adresse du domicile de l'ex chirurgien, la mention « retraité » doit figurer sur l'ordonnance ainsi que « acte gratuit » ; toujours selon Mme Y, M. X aurait commis un exercice illégal de la médecine, dans la mesure où un pharmacien n'a pas la possibilité de prescrire des médicaments ; en outre, le contenu des ordonnances était principalement des médicaments à usage familial et des bas de contention sans rapport avec l'art dentaire ; pour la plaignante, il y a donc vol à la CPAM, puisque ces ordonnances n'avaient pas, d'une part, à être prescrites et, d'autre part, à être télétransmises en vue de leur remboursement ; la plaignante indique, par ailleurs, que M. X aurait télétransmis 12 paires de mi-bas de contention facturés au prix d'achat HT au lieu du prix TTC : il y aurait donc eu également vol au préjudice de l'employeur pour un montant d'environ 250 € ; Mme Y tient à signaler que les faits reprochés ont toujours été effectués durant ses absences ; elle n'a jamais vu M. X faire un dossier devant elle ; elle ajoute qu'il était responsable de la télétransmission une fois par semaine et s'occupait de mettre les ordonnances dans les enveloppes adéquates ; elle précise qu'elle a entamé une procédure de licenciement pour faute à l'encontre de M. X et se voit obligée de porter plainte devant les instances ordinales pour exercice illégal de la médecine, vol à la sécurité sociale et vol à l'employeur ;

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. X et enregistré comme ci-dessus le 8 juillet 2008 ; l'intéressé demande la confirmation de la décision de première instance ayant rejetée la plainte de Mme Y estimant que celle-ci ne cherche, par ses différentes actions, qu'à instrumentaliser le Conseil de l'Ordre, ainsi que le juge pénal, afin de retarder l'issue de la procédure prud'homale ; il estime que les accusations portées par Mme Y sont, non seulement inopérantes, mais, bien plus, résultent d'une stratégie condamnable et déloyale ; en effet, Mme Y est devenue pharmacienne adjointe dans l'officine exploitée par sa mère en avril 2003 ; en août 2003, elle a donné sa démission, au motif que son époux était affecté à un emploi à l'étranger ; en septembre 2003, elle s'est donc inscrite aux ASSEDIC puis a bénéficié d'un congé maternité ; ayant accouché, Mme Y s'est trouvée en mesure de reprendre son activité en juin 2005 ; dans l'intervalle, la pharmacie de sa mère avait embauché M. X le 15 décembre 2003 ; lorsque Mme Y est devenue co titulaire de la pharmacie, le 20 juin 2005, l'officine n'avait donc plus besoin de M. X ; cependant, cette officine ayant été transférée, la séparation d'avec M. X a été ajournée ; une fois le déménagement effectué, la pharmacie a obligé M. X à donner une prétendue « démission », le 12 mai 2006, puis, après sa rétractation, a prononcé son licenciement le 2 juin 2006 ; faute du moindre argument sérieux justifiant ce licenciement, Mme Y a, selon M. X, imaginé de déposer la plainte du 5 juin 2006, visant des faits qui, non seulement, ne sont pas délictueux, mais encore étaient parfaitement connus, tant de sa mère que d'elle-même ; l'action déontologique n'a donc, aux yeux de M. X, qu'un objectif : fournir au Conseil des prud'hommes, saisi du litige relatif au droit du travail, des éléments de nature à éviter qu'il soit dit et jugé que ce licenciement était parfaitement abusif ;

Vu le mémoire en réplique produit pour Mme Y et enregistré comme ci-dessus le 30 octobre 2008 ; cette dernière soutient, par les mêmes moyens que ceux déjà développés, que le licenciement de M. X a été parfaitement justifié par les fautes lourdes commises par celui-ci, à savoir l'exercice illégal de la médecine, le vol au préjudice de la Caisse, le vol au préjudice de l'employeur ;

Vu le nouveau mémoire de M. X enregistré comme ci-dessus le 18 décembre 2008 concluant aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que précédemment ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X par le rapporteur, le 6 novembre 2009, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; ce dernier a déclaré ne pas avoir d'élément nouveau à verser au dossier et a insisté sur le fait que Mme Y avait porté plainte contre lui uniquement en raison du contentieux prud'homal qui les opposait ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 4234-1, L 4234-4 à L 4234-6 et R 4234-1 et s. ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X,
 - les observations de Me CYCMAN, conseil de M. X,
 - les observations de Me ROUGHOL, conseil de Mme Y ;
- les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que Mme Y fait grief à son ancien pharmacien adjoint, M. X, d'avoir écrit de sa main et transmis en tiers payant à la CPAM plusieurs dizaines de prescriptions en utilisant des ordonnances à l'entête de son père, chirurgien dentiste à la retraite, non inscrit à l'Ordre des

chirurgiens dentistes ; que certaines de ces ordonnances portaient sur des bas de contention qui ont été facturés à M. X au prix d'achat HT au lieu du prix de vente TTC, ce qui, selon la plaignante, constituerait un vol commis à son préjudice ; que Mme Y considère qu'en raison de ses agissements, M. X s'est rendu coupable d'exercice illégal de la médecine, de vol au détriment de la sécurité sociale et de vol au préjudice de son employeur ; qu'en outre, Mme Y reproche à M. X de l'avoir dénoncée, de façon calomnieuse, à l'occasion d'une plainte qu'il a formée à son encontre devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ;

Considérant toutefois qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir de façon probante que M. X a écrit lui-même les prescriptions établies au nom de son père ; que, contrairement aux affirmations de la requérante, M. X n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune poursuite pénale du chef d'exercice illégal de la médecine ; qu'aucune faute disciplinaire ne saurait être retenue à l'encontre de l'intéressé à raison de la rédaction des ordonnances litigieuses ; qu'en ce qui concerne le prix de facturation des bas de contention, M. X soutient qu'il existait un accord sur ce prix entre lui et la mère de Mme Y, co-titulaire de l'officine, ce que cette dernière conteste ; qu'aucun élément du dossier ne permet de trancher avec certitude entre l'une ou l'autre de ces deux allégations, de sorte que le doute doit profiter à M. X ; qu'enfin, en ce qui concerne le préjudice éventuel commis au détriment de la CPAM, à raison de la transmission en vue de leur remboursement de prescriptions excédant l'art dentaire, il convient de relever que, si M. X était bien chargé de la télétransmission des dossiers aux organismes d'assurance maladie, cette tâche de gestion s'effectuait nécessairement sous la responsabilité et le contrôle des deux titulaires de l'officine ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. X à raison de ce seul grief ; qu'enfin, le grief relatif à une dénonciation calomnieuse doit être écarté dans la mesure où il n'est pas détachable de la procédure engagée par M. X devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que les faits allégués par Mme Y n'étaient pas de nature à engager la responsabilité disciplinaire de M. X ; que le recours de la plaignante doit donc être rejeté ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – La requête en appel formée par Mme Y à l'encontre de la décision du 4 février 2008 par la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ayant rejeté sa plainte et relaxé M. X, est rejetée.

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée à :

- M X ;
- Mme Y ;
- au président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 15 décembre 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON – conseiller d'Etat – présidente

Mme ADENOT – M CASOURANG – M CHALCHAT – M ANDRIOLLO – MME DELOBEL – MME DEMOUY – M DESMAS – MME DUBRAY – M FERLET – M FOUASSIER – M FOUCHER – MME GONZALEZ – M LABOURET – M LAHIANI – MME LENORMAND – M

NADAUD – M RAVAUD – MME SARFATI – M JUSTE – M LE RESTE – M VIGNERON – M VIGOT .

Avec voix consultative :

M le Pharmacien Général Inspecteur CHAULET – représentant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 du Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON